PUBLICATION ANNUELLE DU NOMBRE DE FEMMES ET D'HOMMES NOMMES DANS LES EMPLOIS SUPERIEURS

L'article L. 132-6-1 du Code général de la fonction publique prévoit une obligation de publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs.

Tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées - à remplir par la collectivité ou l'établissement au titre de l'année 2024

(A) Nombre d'agents sur emplois de direction au 31/12/2024 :	x Total dont : DGS : 1 F	DGAS : 1 F 3 H	Expert ht niveau- directeur de projet : 0 H ou 0 F

(B) N° de département :	35	(E) Nominations année 2024 (y compris primo-nominations)			(F) Primo-nominations année 2024		
(C) Nom de la collectivité	(D) Nature	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME
REGION BRETAGNE	région	DGS			DGS		
		DGAS			DGAS		
		DGST			DGST		
		Expert de haut niveau- Directeur de projet			Expert de haut niveau- Directeur de projet		
		Total par sexe	**0**	**0**	**Total par sexe en 2024**	**0**	**0**

Ne remplir que les cases colorées en bleu

*La contribution n'est due que si à la fois le flux (colonnes H) et le stock (A) ne respectent pas les 40% de nominations équilibrées

(G) Rappel des primo-nominations années antérieures (depuis le renouvellement de l'assemblée délibérante ou le dernier cycle achevé)		
Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME
DGS		
DGAS	2	1
DGST		
Expert de haut niveau- Directeur de projet		
Total par sexe années antérieures	**2**	**1**
(H = F + G) Total primo par sexe	2	1
(I) Répartition par sexe des 4 premières nominations prononcées au titre du cycle achevé en 2024		
(J) Répartition par sexe des primo-nominations suivantes au titre du 2ème cycle de l'année 2024 (cette ligne n'est pas saisie si le total est inférieur à 4)		

Au titre du 1er cycle	Nombre minimal de représentant de chaque sexe	0	
	Nombre d'unités manquantes	Néant	Néant
	Contribution due		
Au titre du 2ème cycle	Nombre minimal de représentant de chaque sexe	0	
	Nombre d'unités manquantes	Néant	Néant
	Contribution due		

Article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique
Les employeurs mentionnés à l'article L. 132-6 publient, chaque année, le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5. Ces chiffres sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.

RÉGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh
www.bretagne.bzh